

5 - Convention de mise à disposition de conservateurs d'État des bibliothèques près de la bibliothèque municipale classée de Besançon

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : De tradition, depuis plus d'un siècle, l'État met à disposition des collectivités territoriales bénéficiant de bibliothèques municipales classées des conservateurs de bibliothèques. Le décret du 1^{er} juillet 1897 institue pour la première fois la notion de classement appliquée aux bibliothèques municipales et fait obligation aux villes de recruter un personnel diplômé pour diriger ces bibliothèques. La loi du 20 juillet 1931 renforce ces dispositions en stipulant que «les bibliothécaires et éventuellement les bibliothécaires adjoints de 1^{ère} catégorie sont des fonctionnaires de l'État». 45 bibliothèques sont classées à cette époque, dont Besançon.

Ce dispositif a connu au cours du temps plusieurs évolutions. Tout d'abord le nombre de postes de conservateurs mis à disposition a évolué. Pour Besançon il a été jusqu'à quatre. Depuis septembre 2008, il est de trois postes. Ensuite, le coût de ce personnel a d'abord été à la charge de la ville, puis partagé entre l'État et la collectivité, avant que les lois de décentralisation (loi du 22 juillet 1983, article 61) mettent fin à la contribution communale du financement des conservateurs d'État dans les bibliothèques municipales classées en disposant que «les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'État des bibliothèques classées (...) sont prises intégralement en charge par l'État».

L'État souhaite réformer ce dispositif qui s'est justifié historiquement par la présence dans ces établissements de fonds d'État résultant notamment des confiscations révolutionnaires, et l'encadrer de manière contractuelle. Le Ministre de la Culture et de la Communication a confié mission au doyen de l'Inspection Générale des bibliothèques, Daniel Renoult, de proposer un nouveau cadre partenarial entre l'État et les collectivités territoriales au sujet de ces mises à disposition de personnel scientifique des bibliothèques. Un rapport a été remis au Ministre en septembre 2008 qui stipule :

- l'obligation de mettre ce dispositif en accord avec l'évolution récente du droit de la fonction publique, notamment avec la réforme de la mise à disposition prévue par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. A ce sujet il est précisé que les fonctionnaires sont mis à disposition pour une durée de trois ans renouvelable. L'exception de non-remboursement des traitements, prévue par la loi de 2007, est maintenue.

- la volonté de l'État de mieux identifier ce dispositif au sein de l'ensemble des moyens et partenariats qu'il met en œuvre au service de la politique du livre et de la lecture sur l'ensemble du territoire, notamment en exigeant des fiches de poste précises des fonctionnaires mis à disposition.

- la volonté de l'État de rendre ce dispositif plus équitable d'un point de vue territorial, notamment en élargissant le nombre des villes susceptibles de recevoir ces mises à disposition et en modifiant la carte nationale des postes mis à disposition.

Le terme de la convention de mise à disposition est fixé au 31 décembre 2012. Elle est tacitement reconductible pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou la Première Adjointe à signer la convention de mise à disposition de trois conservateurs d'État des bibliothèques et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 18 novembre 2011.